
Plan de protection global pour les musées, en vigueur à partir du lundi 13 septembre 2021 Modifications du 21.09.21

L'ordonnance COVID-19 situation particulière est en vigueur.

L'obligation de présenter un certificat COVID est une décision du Conseil fédéral. Les musées sont tenus de faire respecter cette règle et le personnel d'accueil n'est pas tenu de justifier ou commenter cette décision. L'AMS recommande de former le personnel pour pouvoir réagir en cas de problème.

Les musées peuvent édicter des règles plus strictes que celles de l'ordonnance (p.ex port du masque obligatoire).

Certificat COVID (art. 13)

L'accès aux institutions muséales n'est possible que sur présentation du certificat COVID **et, jusqu'au 10 octobre 2021, également sur présentation d'un carnet de vaccination valide pour les ressortissant-e-s de pays tiers**. Pour une visite de musée, le certificat COVID doit être présenté à l'arrivée au musée. Cette règle s'applique à toutes les institutions muséales (y compris les châteaux) et également à celles qui proposent des visites en plein air. L'obligation de certificat s'applique aux personnes âgées de 16 ans et plus.

Une explication détaillée du contrôle du certificat est disponible [ici](#). Les membres de Passeport Musées peuvent utiliser leurs appareils pour contrôler les certificats. Un E-Mail avec une explication détaillée a été envoyé aux musées concernés.

- *Le personnel du musée doit-il également avoir un certificat ?*
Non. Il n'y a pas d'obligation de certificat pour le personnel (détails sous protection du personnel).
- *Qu'en est-il des boutiques des musées ?*
Pour une simple visite de la boutique (qui a lieu avant le contrôle du certificat), il n'y a pas d'obligation de présenter un certificat, mais le port du masque est obligatoire (également pour le personnel).
- *Qu'en est-il des groupes scolaires ?*
Les dispositions suivantes s'appliquent au sein d'un groupe scolaire : Les élèves dès 16 ans ainsi que les enseignant-e-s et les accompagnateur-trice-s doivent présenter un certificat COVID. Les élèves de moins de 16 ans sont exclus de l'obligation de présenter un certificat COVID et de porter un masque.
- *Qu'en est-il des intervenant-e-s lors d'événements ?*
Si ces personnes sont externes, elles doivent présenter un certificat. Pour les personnes employées à l'interne, les règles applicables aux collaborateur-trice-s s'appliquent (voir ci-dessous).
- *Qu'en est-il des personnes issues de pays tiers ?*
Jusqu'au 10 octobre 2021, il est possible d'accorder l'accès aux ressortissant-e-s de pays tiers en vérifiant leur certificat de vaccination. Les données suivantes doivent être vérifiées : nom/prénom, date de naissance, vaccin utilisé (approuvés : Pfizer/BioNTech, Moderna, AstraZeneca, Johnson & Johnson), date et pays de vaccination. Les noms complets des vaccins autorisés sont à trouver [ici](#).

Port du masque obligatoire dans les espaces publics clos (art. 6)

Avec l'introduction de l'obligation de certificat, le port du masque obligatoire dans les espaces publics clos n'est plus applicable. Toutefois, les visiteur-se-s doivent porter un masque jusqu'à ce que le

certificat ait été contrôlé (à la réception, à la caisse, etc.). Il est donc recommandé que le personnel présent dans la zone d'entrée continue de porter un masque ou soit protégé par un plexiglas.

Dans les boutiques de musée, l'obligation de porter un masque continue de s'appliquer de manière analogue aux exigences du commerce de détail.

Pour les membres du personnel qui ne sont pas tenus de présenter un certificat, l'obligation du port du masque continue de s'appliquer. Si un certificat est présenté volontairement, il n'est plus obligatoire de porter le masque.

Plan de protection (art. 10, ch. 1 de l'annexe)

Chaque institution doit élaborer un plan de protection qui prévoit les mesures de protection pour l'institution et ses manifestations. Le plan de protection doit préciser les éléments suivants :

- La personne responsable de la mise en œuvre du plan de protection et des contacts avec les autorités compétentes.
- Spécifications pour la mise en œuvre des mesures d'hygiène (voir point suivant).
- Les mesures relatives à la vérification de l'identité dans le cadre du contrôle de certificat ; celle-ci doit être effectuée à l'aide d'une preuve d'identité appropriée avec photo.
- Le traitement de données personnelles lors du contrôle de certificat : les personnes concernées sont informées en temps utile du traitement des données, les données ne peuvent être traitées à d'autres fins et les données ne peuvent être conservées que si cela est nécessaire pour assurer le contrôle d'accès. Dans ce dernier cas, elles doivent être détruites au plus tard douze heures après la fin de la manifestation.

Mesures d'hygiène (ch. 1.2 de l'annexe)

Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition. Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement. Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition. Les espaces sont aérés régulièrement.

Distance sociale (ch. 1.3 de l'annexe)

L'obligation de présenter un certificat supprime l'obligation de maintenir la distance pour les visiteurs. Il est toutefois conseillé d'en tenir compte, si possible. Pour les membres du personnel qui ne sont pas tenus de présenter un certificat, l'obligation reste valable (par exemple dans les bureaux, etc.).

Les manifestations au musée, en intérieur (art. 14)

La présentation du certificat COVID est obligatoire pour toutes les personnes dès 16 ans, ce qui signifie que les manifestations peuvent avoir lieu sans restriction (et donc sans port du masque). Les visites guidées, les vernissages, les conférences ou les workshops sont considérés comme des « manifestations » et non comme des « activités culturelles ».

Pour les événements privés dans les musées : Si un musée loue une salle, le/la locataire est responsable des mesures de protection et de contrôle. Si les participant-e-s doivent traverser le musée pour atteindre la salle louée, ils doivent présenter un certificat.

Les manifestations au musée, en extérieur (art. 14)

Pour les manifestations en extérieur, il est possible de déroger à l'obligation de limiter l'accès, pour les personnes dès 16 ans, à celles disposant d'un certificat, si les conditions suivantes sont remplies :

- Le nombre maximum de personnes, qu'il s'agisse de visiteur-se-s ou de participant-e-s, est de 1000 ; les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si les visiteur-se-s sont assis-es, un maximum de 1000 visiteur-e-s peut être admis.
- Si les visiteur-se-s disposent de places debout ou sont libres de circuler, un maximum de 500 visiteur-se-s peut être admis.
- L'installation est remplie aux deux tiers de sa capacité au maximum.
- Les visiteur-se-s ne dansent pas.

Restaurants et cafés de musées (art. 12)

Les restaurants et cafés des musées doivent également limiter l'accès aux zones intérieures aux personnes munies d'un certificat (pour les personnes âgées de 16 ans et plus).

Si un restaurant ne restreint pas l'accès à l'espace extérieur aux personnes dotées d'un certificat, il faut soit maintenir la distance requise entre les groupes de client-e-s, soit installer des séparations efficaces.

Protection du personnel (art. 25)

Les musées garantissent que le personnel respecte les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance et le principe STOP est appliqué. Le télétravail est toujours recommandé.

Il n'y a pas d'obligation générale pour les collaborateur-trice-s de présenter un certificat. Toutefois, l'employeur-se peut vérifier que son personnel dispose d'un certificat si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage. Une réglementation distincte s'applique à ce sujet (art. 25, al. 2^{ter}) :

- Les collaborateur-trice-s doivent être consultés au préalable.
- Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins.
- Les mesures doivent être précisées par écrit.
- Si une obligation de certificat s'applique au personnel, l'entreprise doit proposer des tests réguliers ou prendre en charge les coûts de ces tests.
- Sans obligation de certificat, l'employeur-se ne doit pas prendre en charge les coûts des tests.

Compétences cantonales et contrôles (art. 22, art. 23, art. 24, art. 28)

Les cantons peuvent édicter des règles supplémentaires.

Les cantons sont chargés de contrôler les institutions. Sur demande, les musées sont tenus de présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes. La réception doit donc avoir accès au plan de protection actuel en tout temps. Des amendes sont prévues.

Ce plan de protection s'adresse aux institutions muséales (châteaux compris), aussi celles qui proposent des visites en plein air. Les jardins botaniques et zoologiques se réfèrent à zoosuisse, les bibliothèques à Bibliosuisse et les archives à l'Association des archivistes suisses.

Au sein d'un même musée, plusieurs directives peuvent être en vigueur :

- Les boutiques de musées sont généralement soumises aux réglementations pour les commerces.
- L'exploitation des salles de cinéma internes se fait en suivant les directives pour les cinémas.
- Les restaurants et cafés des musées respectent les réglementations fixées par les associations cantonales GastroSuisse.